

CONFERENCE DES MINISTRES  
des  
AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 13 novembre 1956.

-----  
Secrétariat

P R O J E T

de

PROCES -- VERBAL  
-----

de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères  
des Etats membres de la C.E.C.A.

-----  
Paris, les 20 et 21 octobre 1956

MAE 460 f/56 mts

Paris, le 13 novembre 1956.

-----  
Secrétariat

P R O J E T

de

PROCES - VERBAL

de la Conférence des Ministres des Affaires Etrangères  
des Etats membres de la C.E.C.A.

-----  
tenue à Paris les 20 et 21 octobre 1956  
-----

Présidaient les délégations :

Allemagne :

M. H. von BRENTANO

Ministre des Affaires  
Etrangères

Belgique :

M. P. H. SPAAK

Ministre des Affaires  
Etrangères

France :

M. C. PINEAU

Ministre des Affaires  
Etrangères

Italie :

M. G. MARTINO

Ministre des Affaires  
Etrangères

Luxembourg :

M. J. BECH

Président du Gouvernement,  
Ministre des Affaires  
Etrangères

Pays-Bas :

M. J. LUNS

Ministre des Affaires  
Etrangères

S O M M A I R E

	<u>P a g e s</u>
I. Approbation de l'ordre du jour	4
II. Approbation du projet de procès-verbal de la Conférence de Venise (29 et 30 mai 1956)	4
III. Rapport de M. SPAAK sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom	5
IV. Discussion générale sur les problèmes en suspens	15
A. <u>MARCHE COMMUN</u>	
- Séance du 20 octobre - matin	15
- Séance du 20 octobre - après-midi	26
- Séance du 21 octobre - matin	45
- Séance du 21 octobre - après-midi	50
B. <u>EURATOM</u>	
- Séance du 20 octobre - après-midi	34

o

o o

ANNEXE I	: Projet d'ordre du jour	MAE 425 f/56
ANNEXE II	: Proposition d'amendements au projet de procès-verbal de Venise, présentée par la délégation allemande	MAE 204 f/56
ANNEXE III	: Projet de déclaration conjointe des Ministres des Affaires étrangères de Belgique, de France, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne	MAE 446 f/56
ANNEXE IV	: Projet de rédaction des accords intervenus entre les Ministres en matière de marché commun au cours de la séance du 20 octobre 1956	MAE 451 f/56
ANNEXE V	: Propositions des experts du Groupe de l'Euratom concernant l'approvisionnement, la propriété et la diffusion des connaissances militaires	MAE 460 f/56
ANNEXE VI	: Communiqué de presse	MAE 459 f/56

P R E M I E R E   S E A N C E

(Samedi 20 octobre 1956 - matin)

Après que M. PINEAU, au nom du Gouvernement français, ait souhaité la bienvenue aux Ministres des Affaires Etrangères et que M. BECH, en sa qualité de Président, lui ait adressé ses remerciements pour l'hospitalité accordée à la Conférence, la séance est ouverte à 10 h. 45.

LE PRESIDENT souligne que l'objet essentiel de la présente Conférence est de prendre un certain nombre de décisions en vue de faciliter la poursuite des travaux.

Après avoir exprimé ses remerciements à M. Spaak et à tous ceux qui participent aux travaux de Bruxelles pour les progrès déjà accomplis dans la négociation, il est d'avis qu'un accord peut être atteint, à condition toutefois que l'on fasse preuve d'un esprit réaliste et que l'on se garde d'un perfectionnisme exagéré.

I. APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le projet d'ordre du jour (MAE 425 f/56) est approuvé.  
(Annexe I).

II. APPROBATION DU PROJET DE PROCES-VERBAL DE LA CONFERENCE TENUE A VENISE LES 29 ET 30 MAI 1956.

Les amendements présentés par la délégation allemande (MAE 204 f/56 - Annexe II) ayant été adoptés, le projet de procès-verbal de la Conférence de Venise (MAE 126 f/56) est approuvé.

III. RAPPORT DE M. SPAAK SUR L'ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX DE LA CONFERENCE INTERGOUVERNEMENTALE POUR LE MARCHE COMMUN ET L'EURATOM.

M. SPAAK rappelle que lors de la Conférence de Venise, les Ministres avaient été unanimement d'accord pour prendre le Rapport de Bruxelles comme base de discussion dans la négociation des traités compte tenu d'un certain nombre de réserves générales, pour la plupart d'ailleurs déjà exprimées au cours des travaux du Comité Intergouvernemental. Cependant, les négociations menées jusqu'ici ont fait apparaître que le Rapport de Bruxelles ne pouvait être directement transposé en un texte de traité et qu'il subsiste, malgré l'accord général de Venise, des divergences de vues sérieuses entre les Gouvernements sur certains points essentiels. Grâce aux notes fournies par les délégations pour préciser les points sur lesquels leurs gouvernements respectifs n'étaient pas d'accord avec le Rapport de Bruxelles, les divergences de vues ont pu être dégagées; elles ont fait l'objet d'une discussion approfondie au sein du Comité des Chefs de délégation. Lorsqu'il est apparu que cette discussion ne pouvait plus progresser utilement, il a été décidé que le Président de la Conférence intergouvernementale rédigerait, à l'intention des Ministres des Affaires Etrangères, un memorandum (doc. MAE 412 f/56) exposant les problèmes qui font l'objet des divergences de vues principales et sur lesquels il y aurait lieu de prendre, au cours de la présente Conférence, des décisions qui écarteraient toute incertitude sur la volonté commune des six gouvernements et permettraient aux négociateurs de poursuivre activement leurs travaux.

M. Spaak résume et précise les points essentiels du memorandum précité :

A. MARCHE COMMUN

1. Modalités de passage de la première à la deuxième étape

M. Spaak rappelle que, sur ce point, M. Pineau avait fait à Venise, à la fois une réserve et une suggestion : il lui paraissait que le passage de la première à la deuxième étape ne pourrait pas s'effectuer automatiquement après une période de quatre ans, mais qu'il serait nécessaire de déterminer d'une manière précise dans le traité quels objectifs devraient être atteints durant la première étape et de faire dépendre le passage de cette étape à la deuxième de la réalisation effective des objectifs ainsi fixés.

M. Spaak considère que cette proposition est acceptable et qu'elle peut être combinée avec le système envisagé dans le Rapport de Bruxelles; on pourrait ainsi prévoir que la première étape serait fixée à quatre ans et que les objectifs à atteindre durant cette période seraient expressément indiqués dans le traité. Il resterait alors à régler la question de la procédure permettant de constater, au terme de la première étape, que ces objectifs ont été atteints: constatation à l'unanimité ou à la majorité simple ou qualifiée.

S'exprimant à titre personnel, M. Spaak fait observer que le bon fonctionnement du marché commun exige des institutions dotées d'une certaine autorité; cette condition ne serait pas réalisée si le principe de l'unanimité, qui est en réalité celui du veto, était admis. Il préférerait donc, dans le cas envisagé, une procédure prévoyant que la décision du Conseil serait prise autrement qu'à l'unanimité, étant entendu qu'elle pourrait s'accompagner d'un certain nombre de garanties, telles que l'avis de la Commission européenne et un droit de recours du pays placé en minorité, devant la Cour de Justice.

M. Spaak indique que cette opinion est aussi celle de la grande majorité des Chefs de délégation; ceux-ci sont en effet préoccupés d'éviter que l'établissement progressif du marché commun ne soit arrêté, dès la fin de la première étape, par la volonté d'un seul gouvernement agissant sous l'inspiration de préoccupations essentiellement nationales.

2. Harmonisation des charges sociales

La délégation française a demandé que, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur du traité,

- soit réalisée l'égalisation des salaires masculins et féminins,
- soient prises par les Etats membres les dispositions nécessaires afin que soit réalisée, avant la fin de la première étape de la période transitoire, l'harmonisation :
  - de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle sont versées les majorations pour heures supplémentaires et du taux de ces majorations,
  - de la durée des congés payés.

Elle a demandé, en outre, que durant les étapes suivantes, l'harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des niveaux de salaires soit progressivement réalisée de telle façon qu'à la fin de la période transitoire les charges salariales globales soient équivalentes dans les Etats membres.

M. Spaak indique qu'au cours de la discussion de ce dernier point, la plupart des Chefs de délégation ont exprimé l'avis qu'une telle équivalence n'est pas indispensable au bon fonctionnement du marché commun. Certains d'entre eux ont signalé, à l'appui de leur position, que cette équivalence n'est pas actuellement réalisée dans le Benelux, ni même à l'intérieur de certains marchés nationaux; ils ont ajouté que

cette tentative vers une égalisation des prix de revient aboutirait à la négation du commerce international, qui est fondé sur les différences existant entre les producteurs.

En ce qui concerne l'harmonisation des congés payés, les Chefs de délégation ont constaté que si l'on tient compte des jours fériés, la législation en cette matière est assez semblable dans les divers pays et que cette harmonisation pouvait donc être considérée comme pratiquement réalisée.

En revanche, ils ont reconnu que les difficultés étaient plus grandes en matière d'égalisation des salaires masculins et féminins. Une Convention a été votée au sein de l'O.I.T. et ratifiée par un certain nombre de pays participant à la Conférence, qui implique simplement que les gouvernements doivent faire leur possible pour aboutir à cette égalisation. Le Gouvernement français estime qu'il a fait cet effort d'une manière beaucoup plus constante et plus efficace que d'autres signataires de cette Convention et demande que les autres gouvernements s'engagent à aboutir, au terme d'une période de deux ans, à des résultats équivalents.

La discussion au sein du Comité des Chefs de délégation a démontré que ce problème ne revêt une réelle importance que dans certaines industries où le travail féminin est important ou même prépondérant. M. Spaak estime donc qu'une solution pourrait être trouvée dans l'application aux industries désavantagées des clauses de sauvegarde prévues dans le Rapport de Bruxelles.

Quant à la demande de la délégation française relative à l'harmonisation de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle seraient versées les majorations pour heures supplémentaires, M. Spaak signale qu'elle a suscité une controverse.



En effet, toutes les autres délégations ont déclaré qu'une harmonisation de leur législation en cette matière avec la législation française - qui prévoit une durée de travail hebdomadaire de quarante heures et des majorations de salaires au-delà - leur paraissait impossible à réaliser au cours d'une période de quatre ans et qu'elle risquait, par ailleurs, de placer leur économie dans une situation difficile. La délégation néerlandaise a notamment fait observer qu'une importante partie du commerce extérieur de son pays est dirigée vers des pays autres que ceux qui participent à la négociation et qu'il est donc essentiel pour lui de garder sa position concurrentielle sur les marchés tiers.

M. Spaak précise que la portée de la demande française n'est pas d'obliger les autres Etats à ramener la durée hebdomadaire du travail à quarante heures, mais plutôt à appliquer des majorations de salaires équivalentes à partir de la quarante et unième heure. Il pense qu'il ne doit pas être impossible en pratique d'accepter cette augmentation étant donné que les salaires s'accroissent chaque année d'un certain pourcentage dans les pays intéressés, et que les gouvernements pourraient orienter cet accroissement régulier, en tout ou en partie, vers des majorations pour heures supplémentaires à verser à partir de la quarante et unième heure.

3. Possibilité pour la France de maintenir un régime d'aides à l'exportation et de taxes à l'importation

M. Spaak indique que la délégation française a souligné que la situation économique, déjà très difficile, de son pays - sur qui pèsent actuellement des charges spéciales - risquerait d'être définitivement compromise si la France entrait dans le marché commun sans prendre certaines précautions particulières; un traité ne tenant pas compte de cette situation aurait grand peine à obtenir l'approbation du Parlement.

Sans engager leurs Gouvernements respectifs, les Chefs de délégation ont accepté, en principe, d'examiner la possibilité de faire à la France une situation particulière dans le cadre du marché commun; toutefois, ils n'ont pu se mettre d'accord sur la procédure de cessation de ce régime particulier.

La formule proposée initialement par la délégation française, qui consistait à faire confiance à son pays et à le laisser prendre, de manière autonome, la décision de mettre fin à ce régime n'a pas paru acceptable aux autres délégations. Aussi, d'autres formules ont-elles été envisagées : cessation du régime particulier dans un délai déterminé, procédure par laquelle la décision de cessation appartiendrait à une institution de la Communauté, avec les garanties énoncées précédemment pour le passage de la première à la deuxième étape. De l'avis de M. Spaak, la première de ces deux formules ne paraît, ni acceptable par la France, ni bonne en soi, car il ne lui semble pas possible de prévoir à l'avance, de manière précise, pendant quelle période les difficultés actuelles de la France subsisteront.

Exprimant une opinion personnelle, M. Spaak pense que la meilleure formule consisterait à lier la décision de cessation à la réalisation de certains critères de caractère objectif. Il précise cependant que jusqu'à présent, aucune formule n'a paru acceptable à tous les Chefs de délégation.

Enfin, M. Spaak indique que d'autres questions ont été soulevées au cours des travaux des Chefs de délégation à savoir : d'une part, celle de la fixation par la France d'un maximum à ses taxes à l'importation et à ses aides à l'exportation, d'autre part celle de l'application uniforme à tous les produits de ces taxes et aides. La délégation française a déjà fait connaître qu'il lui paraît difficile, en raison des modalités techniques d'application du régime actuel, d'accepter l'application uniforme à tous les produits.

M. Spaak pense que l'acceptation par les autres gouvernements du régime particulier demandé constituerait une concession importante; il ne faut pas se dissimuler en effet que les gouvernements auront de sérieuses difficultés à expliquer et à justifier devant leurs opinions publiques, l'acceptation du maintien par la France de protections qui entravent sérieusement l'accès au marché français. Il demande donc à la délégation française de se montrer conciliante sur les autres points qui font l'objet des négociations.

4. Possibilité pour un pays de prendre d'urgence des mesures de sauvegarde en cas de difficultés de la balance des paiements

M. Spaak précise qu'il s'agirait d'une clause de sauvegarde spéciale pour cas d'urgence, s'ajoutant à la clause de sauvegarde déjà prévue pour le cas de difficulté de la balance des paiements. Ces clauses pourraient être appliquées non seulement au cours de la période transitoire, mais aussi après la fin de cette dernière.

Bien que les Chefs de délégation craignent que l'application de cette clause spéciale ne crée un "fait accompli" sur lequel il serait difficile de revenir, ils n'ont toutefois pas rejeté la proposition française, sous réserve que les mesures conservatoires prises soient immédiatement soumises pour examen aux institutions compétentes et éventuellement retirées si ces institutions en décidaient ainsi.

5. Demande de la délégation française visant à obtenir que la mise en application du traité, après sa ratification par les Parlements, puisse être retardée, si les circonstances le requièrent

M. Spaak indique que les autres délégations semblent disposées à accepter cette demande sous réserve que le traité puisse

entrer en vigueur dès sa ratification pour les pays autres que la France. Il estime toutefois qu'un délai devrait être fixé, afin de limiter le retard dans la mise en application du traité.

6. Situation spéciale de l'Italie

M. Spaak signale que, si de l'avis général, la situation difficile que connaît actuellement la France n'est que provisoire et occasionnelle, il convient, en revanche, de reconnaître que l'Italie, pays économiquement moins riche, se trouve dans une situation fondamentalement plus difficile.

Aussi, eu égard à la difficulté pour le Gouvernement italien de faire accepter par son Parlement le maintien d'une situation particulière en faveur de la France, M. Spaak estime-t-il opportun d'accorder à l'Italie des garanties très précises en ce qui concerne la question du Fonds d'investissement, qui représente sans doute pour l'Italie l'avantage essentiel du marché commun.

La délégation italienne a, en effet, indiqué qu'il ne faudrait pas que l'application des règles du marché commun constitue une entrave à la réalisation de l'un des objectifs essentiels de la politique actuelle de son pays, à savoir la mise en valeur des régions pauvres; au contraire, il conviendrait de faciliter, notamment par une politique appropriée du Fonds d'investissement, les programmes qui existent à cet effet.

7. Problèmes institutionnels

M. Spaak signale que les Chefs de délégation n'ont pu se mettre d'accord sur la question de savoir s'il faut prévoir une pondération des voix au sein du Conseil de Ministres.

M. Spaak pense que si certaines délégations s'opposent actuellement au principe de la pondération, cette attitude a pour objectif principal de lutter contre la tendance parfois manifestée de diminuer les pouvoirs des institutions européennes. L'octroi à celles-ci de pouvoirs réels serait donc susceptible, à son avis, d'amener ces délégations à réexaminer leur position.

#### B. EURATOM

M. SPAAK rappelle que le système retenu pour l'Euratom dans le Rapport de Bruxelles se fonde d'une part, sur la reconnaissance à cette organisation d'une priorité d'achat sur la production de matière première dans les pays producteurs de la Communauté ainsi que d'un monopole de distribution de cette matière aux usagers, et, d'autre part, sur l'établissement d'un contrôle sans fissure.

Il tient à préciser qu'en faisant ces propositions, les auteurs du Rapport de Bruxelles ont voulu assurer à tous les usagers de la Communauté l'égalité des conditions d'accès à la matière première et, en facilitant le contrôle, établir les bases d'une véritable solidarité et d'une entière confiance entre partenaires sans lesquelles un effort commun poussé ne saurait être réalisé dans le domaine nucléaire.

M. Spaak indique que de longues discussions ont eu lieu entre les experts sur la question de savoir si l'organisation commune deviendrait propriétaire ou non de la matière première qu'elle aurait acquise. Il lui paraît que l'Euratom, étant tenu de mettre à la disposition des usagers la matière première qu'il détient, ne saurait être considéré comme propriétaire au sens habituel de ce terme. Le contrat réglant les rapports entre cette organisation et les usagers constituerait donc un véritable contrat "sui generis", notion de droit applicable à certaines relations juridiques particulières n'entrant pas dans une catégorie bien déterminée.

En ce qui concerne les autres aspects du problème de l'approvisionnement, M. Spaak souligne que la délégation allemande qui, lors de la Conférence de Bruxelles (février 1956) avait déjà, au nom de son Gouvernement, exprimé des réserves au sujet du système présenté dans le Rapport, a proposé depuis l'ouverture de la Conférence un système fondamentalement différent (voir Doc. Eur. 33).

Les propositions de la délégation allemande, auxquelles les Chefs des autres délégations n'ont pas cru pouvoir se rallier, écartent l'idée d'une priorité d'achat et tendent à organiser l'approvisionnement des usagers sur une base coopérative purement volontaire. Les autres délégations ont fait observer que les usagers n'auraient plus, dans ce cas, que deux possibilités : soit de se présenter en ordre dispersé devant des producteurs jouissant de positions leur permettant de déterminer les tendances générales du marché, soit de créer entre eux des organisations d'achat puissantes, ce qui aurait pour conséquence de mettre en condition d'infériorité les usagers qui n'en feraient pas partie, cette situation étant en fait à l'opposé d'un "marché libre".

M. Spaak souligne, à cet égard, le fait que si l'on devait retirer à l'Agence le monopole d'approvisionnement, la priorité d'achat - qui est son symétrique - comporterait pour les producteurs un sacrifice unilatéral qu'ils ne sauraient accepter.

D'autre part, les craintes exprimées par la délégation allemande, selon lesquelles le système de Bruxelles pourrait aboutir à un dirigisme, voire même à une sorte de nationalisation des industries nucléaires, ne lui paraissent pas fondées. En effet, ce système laisse aux pays membres une liberté entière en ce qui concerne l'organisation de leur industrie nucléaire.

M. Spaak indique que les Chefs de délégation ont souligné en outre que si le système de contrôle proposé par la délégation

allemande pouvait paraître techniquement aussi efficace que celui retenu dans le Rapport de Bruxelles, il était cependant beaucoup plus compliqué et conduirait à l'institution d'une organisation bureaucratique très lourde.

Toutefois, une observation de la délégation allemande a retenu leur attention, à savoir qu'il ne serait peut-être pas opportun, étant donné qu'il s'agit d'un domaine en pleine évolution, de fixer de manière immuable, dès à présent, le cadre dans lequel l'Euratom sera appelé à fonctionner. M. Spaak note que toutes les délégations seraient disposées à envisager un texte suffisamment souple pour permettre, si la situation venait à changer, une révision du système adopté.

En ce qui concerne le problème de l'utilisation éventuelle de l'énergie nucléaire à des fins militaires, M. Spaak rappelle que les Chefs de délégation au Comité intergouvernemental avaient jugé préférable de laisser l'entière responsabilité de ce problème aux organes politiques et qu'en accord avec eux, il avait au moment du dépôt du Rapport, adressé une lettre personnelle à ce sujet aux Ministres des Affaires Etrangères.

Eu égard au fait que ce problème intéresse tout particulièrement la France, il estime qu'il serait opportun que la délégation française précise ses propositions en cette matière.

#### IV. DISCUSSION GENERALE SUR LES PROBLEMES EN SUSPENS

LE PRESIDENT, après avoir remercié M. Spaak ouvre la discussion générale.

##### A. MARCHE COMMUN

Exposant le point de vue italien au sujet du régime particulier demandé par la France dans le cadre du marché commun,

M. MARTINO indique que son Gouvernement comprend d'autant mieux les préoccupations françaises qu'il a lui-même été amené à demander un régime spécial au sein de la C.E.C.A., en matière de produits sidérurgiques et de coke, pour une durée de cinq ans.

Toutefois, étant donné que, en dépit des progrès réalisés, la situation économique générale de l'Italie demeure délicate, cette compréhension sera accompagnée d'une certaine prudence dans sa prise de position au sujet des propositions françaises, prudence qui devrait également, à son avis, se refléter dans la rédaction des dispositions du traité relatives à cette situation particulière.

Un problème important à régler préalablement à toute décision des Ministres sur ce point, lui paraît être celui de la justification du régime particulier envisagé. A son avis, une situation générale de disparité des prix entre la France et les autres pays de la Communauté ne saurait justifier, aux yeux du Gouvernement et encore moins du Parlement italiens, le maintien du système de taxes à l'importation et d'aides à l'exportation actuellement en vigueur en France. En effet, on ne manquerait pas de faire observer que l'Italie peut elle aussi invoquer une telle situation, ce qui justifierait, pour elle également, l'institution d'un régime particulier. Aussi, M. Martino demande-t-il qu'il soit bien précisé que la demande française se fonde sur le seul fait que son économie se trouve obligée de travailler dans des conditions particulières de taux de change.

Ce principe étant admis, il devrait, à son avis, en découler comme conséquence logique, que le régime soit appliqué de manière uniforme à tous les produits, afin d'éviter de lui donner le caractère d'un ensemble de subventions. M. Martino admet cependant qu'une telle disposition pourrait entraîner des charges supplémentaires pour le budget français et que, compte tenu du souhait commun de le voir disparaître aussi rapidement que possible, il ne serait peut-être pas opportun de soumettre un tel système



institué de manière empirique, à un effort de rationalisation.

En revanche, la fixation d'un plafond à ces taxes et aides - plafond qui, après un certain délai pouvant coïncider avec la première réduction des droits de douane entre Etats membres, serait soumis à une réduction - lui paraît beaucoup plus importante et de nature à faciliter l'acceptation des propositions françaises par le Parlement et les organisations professionnelles italiens. En effet, les responsables de l'économie italienne demandent avant tout d'avoir la certitude que les conditions du marché, et en particulier leur situation concurrentielle, ne soient pas sujettes à des variations qui rendent impossible toute prévision à long terme.

Par ailleurs, M. Martino ne croit pas qu'il soit indiqué de fixer un délai pour la disparition du régime particulier. En effet, outre la difficulté de trouver un critère économiquement valable pour fixer un tel délai, celui-ci, s'il était trop court, ne serait vraisemblablement pas accepté par la France, et, s'il était trop long, risquerait de susciter des difficultés au sein des Parlements et de l'opinion publique des autres pays. Il n'y a donc, à son avis, d'autre solution, dans ces conditions, que de prévoir l'établissement d'une procédure appropriée permettant de résoudre les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteront et comportant la possibilité d'un examen objectif et constant de la situation, ainsi que d'une appréciation sur l'opportunité de maintenir ou de réduire une taxe ou une aide donnée.

Dans cette ligne, on pourrait fixer des périodes successives - assez courtes - d'application de ces taxes et de ces aides, et prévoir que la procédure, au terme de chacune de ces périodes, deviendrait de plus en plus rigide.

Durant la première période, le Gouvernement français pourrait, après consultation de la Commission européenne, fixer,

suisant son seul jugement, les taxes et les aides dans les limites du plafond établi. Au cours de la deuxième période, il devrait soumettre son programme à l'autorisation de la Commission européenne, mais pourrait introduire, contre la décision de la Commission, un recours devant le Conseil statuant à la majorité simple.

La procédure à appliquer durant la troisième période serait celle prévue pour la deuxième, le Conseil statuant cette fois à la majorité qualifiée. Au-delà de cette période, les programmes de taxes et d'aides proposés par le Gouvernement français devraient être approuvés par le Conseil statuant à l'unanimité, sur avis conforme de la Commission; cette unanimité des avis, aussi bien des Gouvernements des Etats membres que de la Commission, permettrait de justifier vis-à-vis de l'opinion publique des différents pays, le maintien de certaines aides et taxes.

M. Martino reconnaît toutefois qu'une application efficace de cette formule dépendra essentiellement du bon fonctionnement des institutions de la Communauté.

Soulignant que le système français actuel, très compliqué, rend difficile aux Gouvernements et aux responsables de l'économie des autres pays une connaissance des conditions réelles qui sont faites, en France, aux entreprises concurrentes, M. Martino estime qu'il serait indispensable qu'à partir de l'entrée en vigueur du marché commun, les mesures prises dans ce pays, notamment dans le secteur agricole, fassent l'objet d'une publicité plus large et officielle. Aussi, à cette fin, serait-il peut-être utile que le régime des taxes et des aides prévoie la fixation de taux forfaitaires.

En ce qui concerne la question de l'harmonisation des charges sociales soulevée par la délégation française, M. Martino rappelle que, bien qu'il s'agisse de mesures qui entraîneront dans les économies des différents pays des changements importants, tant

dans les prix de revient que dans l'organisation des entreprises, il conviendrait de s'en tenir au compromis réalisé dans le Rapport de Bruxelles.

Tout en se déclarant prêt à accepter, en principe, les trois propositions françaises présentées en cette matière - sous la réserve que son Gouvernement puisse, en ce qui concerne l'égalisation des salaires masculins et féminins, disposer d'un délai de quatre ans - M. Martino indique toutefois que son acceptation dépendra, dans une large mesure, des décisions qui seront prises au sujet du problème des taxes et des aides, qui présente, pour l'opinion publique et le Parlement italiens, des aspects délicats.

Abordant la seconde partie de son intervention, consacrée à la situation économique de son pays, M. Martino souligne que M. Spaak a évoqué cette situation en des termes dont il tient à la remercier.

Rappelant que la construction de l'Europe se fonde, non pas sur une image idéale, mais sur la réalité présente, bonne ou mauvaise, M. Martino note que, en ce qui concerne son pays, cette réalité peut se résumer de la façon suivante :

Depuis la fin de la guerre, l'Italie a fait des efforts constants et a obtenu des résultats satisfaisants, surtout par rapport à la situation d'avant-guerre. Si l'on devait se baser uniquement sur les statistiques du revenu national, on ne pourrait de l'avis de M. Martino, cacher sa satisfaction car l'expansion économique en Italie a été une des plus régulières en Europe et s'est accompagnée d'une remarquable solidité de la monnaie, pour autant toutefois qu'une monnaie puisse être solide en ces temps d'inflation. Mais les statistiques cachent la partie la plus profonde de la vérité qui, en Italie, se traduit par la persistance d'un excès de population par rapport aux ressources,

ayant pour conséquence un chômage structurel et un sous-emploi des facteurs de production, par l'existence de zones économiquement déprimées, plutôt que sous-développées, et par une balance de paiements qui, pour assurer au peuple italien un niveau de vie qui est encore très inférieur à celui dont jouissent les autres peuples de la Communauté, est toujours à la limite du déficit.

Les remèdes que son gouvernement s'est proposé d'apporter à cette situation, afin de l'éliminer autant que possible de manière définitive, sont bien connus. Ils constituent un ensemble coordonné de mesures s'étendant sur plusieurs années, mieux connu sous le nom du Ministre qui en fut l'inspirateur, M. Vanoni. M. Martino tient à souligner que ce qui n'était, il y a deux ans, qu'un schéma, est à présent un engagement politique du Gouvernement italien et des partis politiques qui le composent, et un programme qui a la plus haute priorité dans l'activité politique italienne.

M. Martino indique qu'une question se pose, celle de savoir si le grand effort que l'on pourrait qualifier de révolutionnaire et auquel on a donné le nom de marché commun, est compatible avec l'effort par lequel on recherche le développement industriel d'un pays et le plein emploi de sa population. La compatibilité de ces deux programmes est niée par plusieurs économistes italiens qui rappellent à cet égard, les précédents de la création du marché commun intérieur italien, la crise qui suivit l'unité italienne en 1860, et celle qui fit suite, aux Etats-Unis, à la guerre civile, en 1865. A leur avis, une liberté entière et absolue en matière de concurrence tendrait à rendre les pays riches, plus riches et les pays pauvres, plus pauvres encore.

Toutefois, en donnant son accord de principe à l'établissement du marché commun entre les pays de la Communauté, le Gouvernement italien a pris une décision différente et ce, d'une part, pour des raisons politiques, parce qu'il voit dans l'intégration économique de ces pays un pas décisif vers l'intégration politique

qui est l'exigence fondamentale de l'époque actuelle, et, d'autre part, parce qu'il a confiance à la fois dans la capacité du peuple italien de prendre sur lui cet effort accru et dans la coopération des Gouvernements et des peuples qui se lieront à lui au sein du marché commun.

M. Martino indique que son Gouvernement considérerait qu'il trahit ses devoirs envers le peuple italien s'il ne s'efforçait pas de garantir, dans toute la mesure du possible, que le Traité en discussion assure à l'Italie des conditions équitables pour faire face au double effort esquissé ci-dessus. Il précise que les revendications italiennes à cet égard sont reproduites dans un memorandum déposé à Bruxelles sous la cote Ch. Dél. 42. Un certain nombre de ces revendications pourront trouver une réponse dans les articles mêmes du traité et faire, à cet effet, l'objet d'entretiens entre les Chefs de délégation. Par contre, pour certaines d'entre elles, auxquelles il sera difficile de faire droit dans le traité sans compromettre son équilibre, la délégation italienne souhaiterait voir annexer au traité un instrument dont la nature reste à étudier, mais qui pourrait être une déclaration commune.

M. Martino tient à indiquer clairement que son Gouvernement ne demande pas de régime spécial pour l'Italie, bien que, dans ce pays, on lui ait demandé, de divers côtés - et bien avant que l'on sache que des situations spéciales pourraient être accordées à d'autres pays - d'obtenir pour l'Italie une situation comparable à celle que le traité instituant la C.E.C.A. lui avait reconnue pendant une courte période transitoire. Le Gouvernement italien s'est prononcé en faveur d'une autre voie afin, d'une part, de ne pas multiplier les exceptions, ce qui menacerait de vider le traité de sa substance, d'autre part, parce qu'il croit au courage réfléchi, aux bienfaits de la liberté et aux avantages

de la hardiesse, et, enfin, parce qu'il a pleine confiance dans l'esprit d'étroite collaboration dont chaque pays donnera la preuve dès que l'union économique sera mise en oeuvre.

Le Gouvernement italien demande qu'il soit toutefois confirmé d'une façon formelle, pour ne pas dire solennelle, que ses partenaires sont bien conscients des difficultés que son pays rencontrera dans la voie vers le marché commun et qu'ils sont bien décidés à mettre en oeuvre toutes les mesures et les ressources que le traité offre, pour faciliter au Gouvernement italien la tâche doublement difficile que lui impose la nécessité primordiale du relèvement économique de son pays et sa participation à l'oeuvre d'édification de l'Europe. Les termes et la forme de la déclaration envisagée à cet effet pourront être discutés ultérieurement par les Chefs de délégation et approuvés au cours de l'une des prochaines Conférences des Ministres.

Demandaat au Président de bien vouloir faire distribuer un projet de déclaration préparé par la délégation italienne (MAE 446 f/56 - Annexe III), M. Martino exprime le souhait que les Ministres, sans discuter ce projet, indiquent s'ils sont d'accord en principe sur l'exposé qu'il vient de faire et disposés à accepter la demande aussi justifiée que modérée qu'il a l'honneur de leur présenter au nom du Gouvernement italien.

1. Modalités de passage de la première à la deuxième étape

MM. VON BRENTANO ET LUNS indiquent qu'ils ne peuvent approuver la thèse selon laquelle le passage de la première à la deuxième étape ne pourrait avoir lieu que sur décision du Conseil statuant à l'unanimité; en effet, une telle décision correspondrait à l'exercice d'un droit de veto, qui ne serait pas, de leur avis, compatible avec le sens et l'esprit du marché commun. S'il est possible - comme ils le croient - de déterminer sans ambiguïté

les objectifs à atteindre au cours de la première étape, il devrait également être possible d'arriver à un accord pour que le passage de la première à la deuxième étape soit décidé par le Conseil statuant à la majorité qualifiée.

M. PINEAU remercie ses collègues d'avoir accepté la suggestion qu'il avait faite à Venise de supprimer le caractère trop rigoureusement automatique du passage de la première à la deuxième étape et d'avoir admis que celui-ci s'effectuerait lorsque les objectifs fixés pour la première étape auraient été réalisés.

A son avis, la demande française relative à la règle de l'unanimité ne répond pas au souci de se réserver un droit de veto, mais à celui de l'appréciation d'une situation économique, assez difficile actuellement, et qui, à l'époque du passage à la deuxième étape, risque de l'être encore. En effet, la France pourrait craindre, si elle abandonnait son exigence de l'unanimité, de perdre la seule garantie, d'une part, que les objectifs fixés, notamment ceux dans le domaine social, seront réalisés à la fin de la première étape, et, d'autre part, que sa situation économique sera examinée avec une précision suffisante. En d'autres termes, la France voudrait éviter de se voir imposer le passage à la deuxième étape, si, contre l'avis de ses cinq partenaires, elle estimait que la réalisation des objectifs prévus n'est pas accomplie.

Une formule possible consisterait à prévoir qu'un pays puisse, s'il estime que sa situation le justifie absolument et que les objectifs prévus n'ont pas été réalisés, arrêter le passage de la première à la deuxième étape pendant un délai maximum à fixer. Il s'agirait donc là d'un "veto" à durée limitée. Si au terme de cette période, le pays susvisé restait seul de son avis, sans qu'aucun accord n'ait pu intervenir entre les six, les cinq autres pourraient alors décider de continuer sans

lui, ce qui ne voudrait pas nécessairement dire que ce pays se retire du marché commun, mais simplement qu'il ne passe pas à la deuxième étape, étant entendu que tout ce qui a été atteint durant la première étape resterait acquis.

M. SPAAK appuyé par M. Von Brentano croit que la proposition de M. Pineau, qui placerait les pays membres dans une situation différente au sein du marché commun, risque de susciter des difficultés. En effet, quelle serait la situation d'un pays resté seul dans la première étape, alors que les autres se trouvent déjà dans la deuxième et continuent à appliquer les mesures prévues dans le traité en ce qui concerne, par exemple, la réduction des droits de douane intérieurs, les contingentements, le Fonds d'investissement et la libre circulation des travailleurs?

D'autre part, il se demande s'il est juste de parler de l'appréciation d'une situation économique. A son avis, il s'agit tout simplement de constater des faits qui, étant acquis, permettraient le passage de la première à la deuxième étape. Pour bien comprendre le problème, il convient, toutefois, de le lier à celui de l'harmonisation des charges sociales. Ce que la France demande, en réalité, lui paraît être d'ajouter aux objectifs économiques prévus dans le Rapport de Bruxelles - tels que la réduction des droits de douane - un certain nombre d'objectifs sociaux dont la réalisation devrait pouvoir être constatée sans discussion.

Aussi, M. Spaak estime-t-il devoir suggérer le système suivant :

- une première étape de quatre ans, comportant des objectifs à réaliser, y compris des objectifs sociaux;
- après ces quatre ans, une procédure pour déterminer si ces objectifs sont atteints : après avis de la Commission européenne,



le Conseil de Ministres déciderait à la majorité, avec possibilité de recours du pays mis en minorité devant un autre organisme qui pourrait être la Cour de Justice. Les effets de cette décision pourraient toutefois être suspendus pour une période supplémentaire d'une ou de deux années au maximum. Si, enfin, au-delà de cette période supplémentaire, ce pays persistait dans sa position, il faudrait en conclure qu'il lui appartient de se retirer du marché commun. Il s'agirait là d'une sorte de clause de sécession, que M. Spaak n'envisage pas sans appréhension.

M. PINEAU déclare que la solution à envisager devrait prévoir qu'au terme de l'étape de quatre ans, la réalisation des objectifs prévus serait constatée par une décision du Conseil statuant à l'unanimité. Si un ou deux pays n'étaient pas d'accord, ils pourraient alors exercer une sorte de droit de veto pendant un délai déterminé; à l'expiration de ce délai, le Conseil statuerait à la majorité qualifiée. Si un pays minoritaire n'était alors pas en mesure de se rallier à la décision prise, il pourrait se retirer du marché commun.

Sur proposition du Président, il est convenu de réexaminer cette question ultérieurement.

La séance est levée à 12 h.30

o

o

o

D E U X I E M E S E A N C E

(20 octobre 1956 - après-midi)

2. Harmonisation des charges sociales

a) Harmonisation des congés payés

Sur proposition de M. SPAAK qui rappelle à ce sujet l'opinion exprimée par les Chefs de délégation, il est constaté que cette question ne pose plus de problèmes et convenu de charger les experts de mettre au point un texte approprié.

b) Egalisation des salaires masculins et féminins

M. SPAAK pense que l'on pourrait reprendre dans le traité la formule du Rapport de Bruxelles, selon laquelle une industrie pourrait demander l'application d'une clause de sauvegarde s'il était établi qu'elle subit un désavantage par rapport à la même industrie d'un autre pays, du fait de l'application de la règle de l'égalité des salaires masculins et féminins.

M. VON BRENTANO indique que son Gouvernement pourrait accepter une formule - correspondant d'ailleurs au principe de la Convention n° 100 de l'O.I.T. - aux termes de laquelle chaque Gouvernement s'engagerait à assurer, au cours de la première étape, l'application du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un travail et une prestation identiques.

M. PINEAU marque son accord sur cette formule, sous réserve qu'il s'agisse bien des salaires effectifs. Il estime par ailleurs qu'il ne faut recourir à l'application de clauses de sauvegarde que lorsqu'il n'existe aucune autre manière de tenir compte des situations à régler.

M. LUNS souligne que le problème des salaires masculins et féminins revêt une importance particulière pour son pays, étant donné l'importance de l'industrie textile néerlandaise. Il se déclare prêt à étudier une solution dans la ligne de celle proposée par M. von Brentano, mais réserve sa position définitive.

Sur proposition du Président, les Ministres conviennent de demander aux experts de rédiger dans ce sens une formule qu'ils examineront ultérieurement au cours de la Conférence.

c) Harmonisation de la durée hebdomadaire du travail au-delà de laquelle sont versées les majorations pour heures supplémentaires et du taux de ces majorations

M. SPAAK rappelle qu'à son avis, les augmentations de salaires - qui, selon les experts, seraient dans les pays de la Communauté d'environ 6% par an, donc de 24% en quatre ans - pourraient sans grande difficulté être orientées vers des majorations de salaires pour les heures de travail au-delà de la quarantième.

M. VON BRENTANO indique que, bien que son Gouvernement soit convaincu que le marché commun conduira nécessairement à une harmonisation très large des conditions de travail, il ne peut cependant pas accepter un engagement visant la réalisation, dans un délai déterminé, de la semaine de quarante heures étant donné les difficultés économiques qui ne manqueraient pas d'en résulter dans la République fédérale.

De même, il ne peut se rallier à la formule de compromis esquissée par M. Spaak, car ceci correspondrait, en pratique, à retenir dès à présent le principe de la semaine de quarante heures; or l'acceptation d'un tel principe ne lui paraît pas possible dans la situation actuelle de l'économie allemande, bien que certains de ses secteurs aient déjà une durée de travail de quarante cinq heures et que le Gouver-

nement fédéral soit décidé à soutenir tout effort visant une réduction de la durée du travail.

M. PINEAU croit que, sans aller jusqu'à mettre dans le traité que la semaine de quarante heures est devenue la règle pour les six pays, il devrait être possible d'y inscrire que chaque pays devrait tendre autant que possible à rémunérer au maximum les heures supplémentaires au-delà d'une durée déterminée, étant entendu que, si cet objectif n'était pas réalisé dans un délai de quatre ans, il serait possible de faire jouer, au besoin industrie par industrie - comme prévu d'ailleurs dans le Rapport de Bruxelles - une clause de sauvegarde à définir.

En réponse à une demande de M. Luns, M. Pineau précise que, aux termes de la demande française en discussion, les ouvriers, dans les pays où l'on travaille quarante huit heures, continueraient à percevoir leur salaire habituel, auquel s'ajouterait toutefois un supplément de salaire pour les heures au-delà de la quarantième.

M. VON BRENTANO fait observer qu'une augmentation horaire de 25% pour les heures supplémentaires au-delà de la quarantième heure représenterait une augmentation générale atteignant environ, pour l'ensemble de la production, 5% du pourcentage correspondant aux charges salariales dans le prix de revient; il déclare que son Gouvernement n'est pas en mesure de prendre à l'heure actuelle une décision d'une telle portée économique.

D'autre part, il tient à appeler l'attention sur le fait qu'en Allemagne les patrons et ouvriers sont libres de conclure des conventions collectives et qu'en conséquence, une intervention du Gouvernement ne serait possible que si cette réglementation était modifiée, ce qui lui paraît assez difficilement réalisable.

Enfin, M. von Brentano croit qu'il convient de n'inscrire qu'un minimum de clauses de sauvegarde dans le traité, afin d'éviter de lui enlever toute sa valeur et de provoquer de nombreuses discussions au sein du marché commun.

Toutefois, il se déclare prêt à soumettre au Gouvernement fédéral la formule suggérée par M. Pineau.

En conclusion de l'échange de vues, les Ministres conviennent de demander aux experts de leur préparer une formule précisant les idées exprimées par MM. Pineau et Spaak.

d) Equivalence des charges salariales globales

M. SPAAK rappelle que les Chefs des autres délégations considérant qu'une égalisation complète n'était ni nécessaire ni même utile au bon fonctionnement du marché commun, ont exprimé un avis défavorable sur cette demande de la délégation française.

M. PINEAU précise que la délégation française souhaite non que l'égalisation des charges salariales globales soit réalisée au terme de la période transitoire, mais qu'il soit inscrit dans le traité qu'il faut tendre vers une harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des niveaux de salaires, afin qu'au terme de cette période, les charges salariales soient équivalentes dans les pays membres.

M. SPAAK, se référant au Rapport de Bruxelles selon lequel une harmonisation progressive est une conséquence nécessaire du marché commun, estime qu'il ne faut pas aller au-delà de la certitude que cette harmonisation se réalisera; il serait donc contre-indiqué d'en faire l'objet d'une obligation.

3. Possibilité pour la France de maintenir un régime d'aides à l'exportation et de taxes à l'importation

Exprimant le point de vue du Gouvernement belge, M. SPAAK indique qu'il admet le principe d'un régime particulier pour la France, se traduisant par le maintien d'aides à l'exportation et de taxes à l'importation; qu'il se prononce en faveur de la fixation d'un plafond pour ces aides et ces taxes; qu'il préférerait, bien qu'il en reconnaisse les difficultés, que celles-ci soient appliquées uniformément à tous les produits, et qu'il propose que soient fixés des critères objectifs dont la réalisation entraînerait la cessation du régime particulier.

Le critère objectif le plus simple lui paraît être celui de l'équilibre de la balance des paiements; si un tel équilibre était réalisé en France pendant une certaine période, ce pays serait en mesure de se mettre au niveau de ses partenaires et d'entrer dans le marché commun aux mêmes conditions qu'eux.

M. Spaak tient à préciser qu'il ne saurait cependant être question, au cours du marché commun, qu'un pays demande l'octroi d'un régime spécial de taxes et d'aides en cas de difficultés de balance de paiements. Pour ces cas le système des clauses de sauvegarde devrait suffire.

M. VON BRENTANO indique que son Gouvernement est également disposé à répondre favorablement à la demande du Gouvernement français, sous réserve toutefois que le régime particulier ait une durée limitée, qu'un plafond aux aides et aux taxes soit fixé, qu'il y ait une tendance à appliquer celles-ci uniformément à tous les produits et qu'une réduction progressive de ces aides et taxes soit envisagée.

En ce qui concerne la procédure pour mettre fin à cette situation particulière, M. von Brentano propose une formule se rapprochant de celle proposée par M. Martino; il envisage l'existence du régime pour une période de quatre ans, et son maintien

pour une nouvelle période de quatre ans sur décision du Conseil statuant à la majorité simple, et au-delà, sur décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée.

M. LUNS marque également l'accord de principe de son Gouvernement sur l'établissement d'un régime spécial pour la France. Il précise toutefois que, à son avis, seule une situation financière particulière à la France peut justifier un tel régime et que c'est pour cette raison que la délégation néerlandaise a insisté pour une application uniforme à tous les produits des taxes et aides.

Après s'être prononcé également pour une limitation de la durée du régime spécial, M. Luns se déclare d'accord avec M. Spaak sur l'opportunité de se référer à des critères objectifs, dont l'un pourrait être l'état de la balance des paiements. Toutefois l'élément le plus important doit être un jugement communautaire sur la situation.

M. PINEAU remercie les représentants des différents Gouvernements d'avoir bien voulu accepter l'octroi d'un régime particulier à la France.

Il déclare pouvoir accepter l'idée d'un plafond, mais il ne croit pas qu'il soit logique, ni dans l'intérêt du marché commun de prévoir une application uniforme à tous les produits de ces taxes et aides.

M. Pineau déclare accepter également la suggestion de M. Spaak de considérer l'équilibre de la balance des paiements comme critère objectif, car, en effet, il constitue un moyen utile de se rendre compte de la situation de l'économie française.

En réponse à une question de M. Luns, M. Pineau précise que son Gouvernement ne demande pas que la décision du Conseil sur la cessation du régime soit prise à l'unanimité, mais qu'il insiste pour que l'on n'aboutisse pas à une décision majoritaire, fondée

sur une appréciation purement subjective. Le critère objectif doit donc permettre une constatation sans ambiguïté.

M. Pineau marque également son accord sur l'établissement d'un système de réduction progressive des taxes et aides qui pourrait faire l'objet d'un protocole annexe au traité.

En conclusion, les Ministres marquent leur accord sur une formule prévoyant qu'il pourra être mis fin à la situation particulière à accorder à la France par une décision majoritaire, basée sur des critères objectifs dont l'un pourrait être l'équilibre de la balance des paiements.

Ils conviennent également de demander aux experts de préparer, en cette matière, un texte dans le sens dégagé par la discussion.

4. Mesures de sauvegarde en cas de difficultés de la balance des paiements.

M. SPAAK rappelle que la difficulté en cette matière réside dans le fait de savoir si un pays peut - comme le demande la délégation française - prendre d'urgence et de sa propre autorité une mesure conservatoire, même si elle est soumise immédiatement aux institutions du marché commun, ou si cette mesure ne peut être prise - comme le demandent les autres délégations, qui craignent que la procédure précitée ne crée un fait accompli - qu'après consultation desdites institutions.

M. PINEAU précise que la demande française vise moins le cas d'un déséquilibre de la balance commerciale que celui d'un déséquilibre subit de la balance des paiements provoqué par des mouvements spéculatifs des capitaux. Les mesures nécessaires dans ces cas peuvent généralement être rapportées dans un délai assez court.



En réponse à une demande de M. Badini-Confaloneri, M. SPAAK précise que si la Commission européenne n'approuve pas les mesures d'urgence prises par un pays, celles-ci ne cessent pas automatiquement, mais restent en vigueur jusqu'à la décision du Conseil statuant à la majorité simple ou qualifiée.

M. VON BRENTANO, rappelant sa position restrictive à l'égard des clauses de sauvegarde, croit qu'il ne serait pas dans l'intérêt du marché commun, qu'un pays puisse prendre une mesure de sauvegarde sans en avoir au moins préalablement informé le Conseil de Ministres. Ce dernier devrait ainsi avoir la possibilité de faire suspendre les mesures prévues s'il estimait que les conditions préalables ne sont pas remplies. M. von Brentano suggère donc de prévoir que les mesures conservatoires ne pourront être prises qu'en contact avec le Conseil de Ministres.

M. PINEAU, se ralliant à l'opinion de M. von Brentano, précise qu'il ne s'agit d'ailleurs pas de généraliser des mesures de cette nature. Une formule possible consisterait à prévoir que tout gouvernement, en cas d'urgence, serait tenu, en même temps qu'il prendrait ses mesures, d'en informer le Conseil de Ministres afin que celui-ci puisse se réunir, s'il le jugeait nécessaire, dans le délai le plus court et statuer à la majorité qualifiée sur l'opportunité de cette mesure et sa durée.

En réponse à une question de M. Spaak, M. Pineau admet l'idée que le Conseil pourrait demander à la Commission européenne de lui faire un rapport technique, mais la décision devrait en tous cas appartenir au Conseil seul.

M. LUNS préférerait que le pouvoir de décision soit confié à la Commission européenne. Il propose néanmoins de laisser ouverte la question pour l'instant et de la reprendre ultérieurement au cours de la Conférence, sur la base d'une formule préparée par les experts.

Cette proposition est acceptée par les Ministres.

5. Entrée en vigueur du traité

M. SPAAK, se référant à la position des Chefs de délégation qu'il a exposée dans son rapport, propose que l'ajournement demandé par la France à la mise en vigueur du traité n'exède pas une période maximum, qui serait par exemple de neuf mois.

Toutefois, la solution immédiate de ce problème n'étant pas essentielle pour la poursuite des travaux de Bruxelles, il estime que la question pourrait être examinée à nouveau à une date ultérieure.

M. PINEAU précise que le Gouvernement français a l'intention de soumettre aussitôt que possible le traité à l'approbation du Parlement, mais il pourrait demander ensuite un délai de quelques mois - le moins possible - pour faire face à une situation difficile.

Il marque son accord sur la proposition de M. Spaak de réexaminer cette question au moment de la signature du traité.

6. Déclaration conjointe concernant la situation particulière de l'Italie

Le projet de déclaration conjointe soumis par la délégation italienne est approuvé en principe par les Ministres sous réserve des problèmes techniques qu'il peut poser et qui feront l'objet d'une étude au sein de leurs Gouvernements respectifs.

B. EURATOM

M. VON BRENTANO affirme l'intention du Gouvernement de la République fédérale de tout mettre en oeuvre pour promouvoir la réalisation de l'Euratom, même s'il subsiste encore des divergences sur les méthodes.

En ce qui concerne la propriété, il rappelle qu'il avait

déjà soutenu lors de la Conférence de Bruxelles (février 1956) que l'on s'était engagé dans la voie de discussions un peu théoriques. Il fait observer que les formes juridiques usuelles ne trouvent pas dans ce cas une véritable application et qu'il s'agit d'un droit "sui generis".

M. von Brentano ne voit pas de différence entre la formule selon laquelle la matière fissile serait la propriété d'une autorité qui la fournirait à l'utilisateur avec le droit de la lui retirer en cas d'abus et celle qui en donnerait la propriété à l'utilisateur sous réserve du même droit de reprise. Ce qui est essentiel, c'est l'institution d'un contrôle qui puisse assurer de manière efficace la reprise de la matière en cas d'abus.

En revanche, le Gouvernement de la République fédérale voit une difficulté réelle dans la question de l'utilisation des matières fissiles à des fins militaires. Pour dissiper tout malentendu, M. von Brentano réaffirme à ce sujet la position déjà maintes fois exprimée selon laquelle l'Allemagne a renoncé à la fabrication des armes atomiques.

Mais il subsiste un point délicat : celui des rapports entre l'Euratom et les Etats membres, et de ces Etats entre eux, lorsque certains procèdent à des applications militaires de l'énergie atomique. Les règles touchant l'échange des connaissances et des informations devraient être les mêmes en ce qui concerne l'utilisation pacifique et l'utilisation militaire. Il n'y a pas, en effet, de communauté réelle si un des membres peut se soustraire à certaines formes de cet échange en invoquant, sur la base d'un jugement unilatéral, le caractère militaire et secret d'une partie des connaissances et informations dont il dispose.

Les règles devraient être également les mêmes pour l'approvisionnement, le contrôle de sécurité et de protection sanitaire.

M. PINEAU estime qu'une longue discussion juridique sur la propriété n'est pas nécessaire à condition que si un droit "sui generis" est reconnu à la Communauté, ce soit un droit du même genre et non un droit de propriété qui soit reconnu aux utilisateurs. Une distinction pourrait d'ailleurs être faite dans l'étendue de ce droit, entre les minerais et matières fertiles qui ne franchissent pas les frontières des pays producteurs et les matières fissiles qui doivent être suivies avec une rigueur plus grande.

Il est par ailleurs nécessaire de maintenir les principes de la priorité d'achat et du monopole d'approvisionnement sous peine de faire perdre toute efficacité au système prévu dans le rapport de Bruxelles.

L'Agence commune ne doit pas être un simple comptoir d'achat facultatif. Le Gouvernement français accepte le principe suivant lequel elle devrait fonctionner selon les lois de l'économie de marché. Ces lois postulent bien entendu, que des prix différents peuvent être pratiqués pour un même produit en tenant compte non seulement de ses qualités propres mais aussi des conditions juridiques dans lesquelles l'achat s'est effectué et de la sécurité de l'approvisionnement. Par contre, aucune discrimination ne devrait être faite entre les acheteurs.

Ainsi, les règles de l'économie de marché ne s'opposent pas à une différenciation des prix, mais il faut que la péréquation des prix joue pour tous les marchés de même nature et sur base du plus bas prix possible. Par conséquent, le fonctionnement de l'Agence sur des bases commerciales et selon les lois de l'économie du marché n'est pas incompatible avec le monopole d'approvisionnement reconnu à l'Agence et avec la centralisation par l'Agence du commerce des produits qui rentrent normalement dans son champ d'action.

En ce qui concerne l'utilisation militaire, M. Pineau prend note de la déclaration de principe faite par M. von Brentano.

Le Gouvernement français n'entend pas renoncer définitivement à toute explosion non contrôlée, mais il peut s'engager à ne pas y procéder pendant un certain délai, à la fin duquel il se consultera avec ses partenaires sur un éventuel renouvellement de son engagement. Cet engagement ne ferait pas obstacle aux recherches ni à des réalisations comme celles entreprises dans le domaine de la propulsion atomique. Le Gouvernement français estime que le traité devrait avoir une certaine souplesse sur ce point.

La liberté que laisserait l'engagement pris serait assortie de garanties réciproques pour la protection du secret militaire, mais qui ne devraient pas empêcher les partenaires de bénéficier des progrès réalisés dans les domaines de la recherche. M. Pineau est d'avis que la notion de secret militaire doit être très étroite.

A la suite des exposés de MM. von Brentano et Pineau, un échange de vues s'institue sur les questions de l'approvisionnement et de l'utilisation militaire.

#### Approvisionnement

M. VON BRENTANO estime que le Gouvernement fédéral peut accepter une solution au problème de l'approvisionnement très proche de celle préconisée par le Rapport de Bruxelles. En effet, il est disposé à reconnaître le principe du monopole d'achat assorti de deux limitations. L'utilisateur pourrait acheter librement des matières si l'organisme commun n'est pas en état de les livrer en quantité suffisante, ou si les conditions de vente faites par lui ne sont pas dans une relation normale avec le prix du marché. Dans les deux cas, les obligations d'information et de contrôle seraient intégralement maintenues.

Un accord établi sur cette base pourrait valoir pour une période de l'ordre de trois ans; la continuation temporaire de

ce régime serait alors soumise à une décision majoritaire du Conseil de Ministres, l'accord sur le régime définitif exigeant l'unanimité.

M. Maurice FAURE constate qu'un important rapprochement des points de vues s'est opéré, mais il craint que la double condition mise à l'acceptation du monopole n'ait des conséquences graves. Prenant le cas de la pénurie, il demande si chacun des six pays qui aurait trouvé un fournisseur étranger à la Communauté traiterait directement avec celui-ci ou s'il informerait les organes de l'Euratou qui concluraient obligatoirement le marché pour son compte. Si cette deuxième solution était adoptée, la délégation française pourrait accepter le point de vue exposé par M. von Brentano.

M. VON BRENTANO estime que ce qui est essentiel, c'est d'une part l'obligation d'informer l'autorité centrale et de lui communiquer tous les éléments du contrat d'achat, et d'autre part, l'application à la matière achetée des règles de contrôle.

Pour pallier les inconvénients d'offres à des prix politiques, M. LUNS propose de retenir la notion de "prix mondial"; pour la même raison, il préfère l'achat par l'intermédiaire de la Communauté préconisé par M. Maurice Faure.

M. VON BRENTANO retient l'idée de garanties politiques à prendre contre les possibilités évoquées par M. Luns; il n'a visé que le cas où la Communauté ferait des prix anormalement élevés.

M. PINEAU fait observer que, au début du fonctionnement de l'Euratou, les prix de la Communauté risquent d'être supérieurs à ceux de tel ou tel fournisseur. Si, à ce moment-là, l'achat au dehors passait par la Communauté qui assure la péréquation des prix, on éviterait une compétition entre Etats membres sur les marchés extérieurs qui, si elle se produisait, empêcherait l'organisme commun de fonctionner.

M. VON BRENTANO précise que le cas qu'il envisage est celui de prix fixés par l'autorité commune à un niveau inhabituellement élevé. Par exemple, si un Etat peut trouver de l'uranium à un taux très inférieur à celui demandé par la Communauté, il ne fait rien contre celle-ci s'il profite d'une offre intéressante tout en se soumettant aux obligations d'information et de contrôle.

M. SPAAK estime que les hypothèses envisagées : possibilité d'acheter à un prix très inférieur, liberté du marché, fourniture pour raisons politiques sont très théoriques. On pourrait cependant admettre la priorité d'achat assortie de la possibilité pour l'usager qui ne trouve pas de matière par l'intermédiaire de la Communauté de s'adresser à l'extérieur, mais il serait préférable de le faire par l'intermédiaire de celle-ci. Il ne croit pas que la possibilité d'acheter à des prix très inférieurs aux prix de la Communauté soit réelle ; cependant, si ce cas se produisait, la liberté pourrait être accordée à l'usager, à condition qu'il prouve que l'Euratom vend trop cher. Cet achat serait comptabilisé et en cas de pénurie, il serait tenu compte à l'acquéreur de ce qu'il a pu se procurer à l'extérieur.

M. Maurice FAURE souhaiterait que cette question de l'approvisionnement en cas de pénurie ou de prix anormalement élevés soit très clairement précisée. Il estime que lorsqu'un pays aurait trouvé à s'approvisionner en dehors de la Communauté, la Communauté devrait traiter en son nom, étant entendu qu'elle en aurait l'obligation. Personne ne refuserait à l'Euratom ce qu'il est prêt à accorder à un pays.

D'autre part, dans les premières années, il sera sans doute nécessaire d'assurer des prix plus élevés aux producteurs de la Communauté pour permettre le développement d'industries naissantes. L'existence d'un droit d'acheter librement au dehors sans garantie d'aucune sorte empêcherait toute politique économique de la Communauté.

M. VON BRENTANO réaffirme le principe de son accord au monopole sous les deux réserves qu'il a mentionnées précédemment, et avec les obligations d'information et de contrôle intégralement maintenues. C'est là une formule de compromis qui, à son sens, ne lèse personne et respecte l'esprit de la Communauté.

M. PINEAU estime qu'il n'y a pas là tout à fait un compromis. La liberté d'achat accordée pourrait, en effet, avoir des conséquences graves. Tel pays de la Communauté peut passer des contrats avantageux avec un pays tiers en raison de concessions politiques ou économiques dans d'autres domaines, et au bout d'un certain nombre d'années, les pays de la Communauté se trouveraient dans des conditions fondamentalement différentes, alors que la création de l'Euratou a pour objet de mettre les six pays dans les mêmes conditions techniques.

M. SPAAK estime difficile d'accorder la liberté d'achat à l'usager en dehors des cas de pénurie. En effet, si elle est accordée lorsque le prix pratiqué par la Communauté est trop élevé, il sera difficile de faire admettre aux producteurs la priorité d'achat qui limite leur liberté. Il y aurait, en effet, déséquilibre entre le régime de liberté accordé à l'usager et le régime imposé aux producteurs.

Or, la priorité d'achat doit être défendue pour des raisons d'égalité et de solidarité entre les Etats participant à l'Euratou.

M. LUNS craint que si la priorité d'achat n'est pas solidement assurée, il ne se produise très rapidement une pénurie artificielle.

M. BADINI-CONFALONIERI, parlant au nom d'un pays non producteur, est d'accord avec M. Spaak. Il estime que le monopole d'achat ne peut être assoupli qu'en cas de pénurie.



Il observe de plus que, si la règle est admise que tous les achats doivent passer par la Communauté, le problème de la liberté d'achat en cas d'offre à des prix très nettement inférieurs à ceux pratiqués par la Communauté ne se pose plus. Dans ce cas, en effet, c'est la Communauté qui achète au prix proposé.

M. VON BRENTANO demande que la discussion de cette question soit poursuivie au cours d'une séance ultérieure, afin de permettre aux délégations de réfléchir aux arguments présentés.

#### Utilisation militaire de l'énergie nucléaire

Pour M. VON BRENTANO, la difficulté en ce qui concerne l'utilisation militaire réside dans l'étendue du secret. Il ne croit pas qu'en matière nucléaire les connaissances susceptibles d'utilisation civile puissent être vraiment séparées des connaissances susceptibles d'application militaire. Dans ces conditions, le traité ne saurait en même temps stipuler un échange et une coopération illimités entre les Etats membres et permettre à l'un d'eux de se soustraire aux obligations réciproques de la Communauté en en restreignant discrétionnairement la portée.

M. SPAAK fait observer que dans cette question il faut partir d'une situation de fait : l'Allemagne a renoncé à fabriquer des armes nucléaires, la France n'y a pas renoncé et ne peut y renoncer dans les circonstances présentes.

Or, si un pays qui fabrique des armes atomiques peut invoquer le secret militaire, pour certaines des connaissances qu'il détient, la règle de l'information réciproque est entamée. Il serait peut-être possible d'envisager la communication des découvertes faites lors des recherches militaires avec interdiction pour les autres pays de se servir à des fins militaires des secrets ainsi connus. Ces pays pourraient utiliser ces connaissances à des fins civiles et le système d'information réciproque

serait alors complet.

M. PINEAU précise que le secret ne s'appliquerait pas à la recherche mais à l'engin militaire et se demande si la définition de ce qui doit rester secret militaire ne pourrait pas être confiée à la Communauté elle-même.

M. SPAAK constate qu'un rapprochement considérable s'est opéré; il ne s'agit plus de savoir s'il doit y avoir ou non utilisation militaire, mais quelle part de cette utilisation doit rester secrète. On pourrait s'en tenir au principe que l'échange d'informations scientifiques est total.

M. PINEAU réaffirme son accord sur l'échange complet des connaissances scientifiques; la nature et le fonctionnement des engins pourraient rester secrets militaires.

D'autre part, l'échange de secrets militaires entre les six pays pourrait être réglé en dehors du traité lui-même.

M. VON BRENTANO ne voudrait pas que l'on constitue un Euraton militaire; il craint que si le soin de déterminer le secret est confié à la Communauté, comme l'a proposé M. Pineau, il n'y ait par là même plus de secret et que, en conséquence, cette solution ne puisse être finalement retenue.

M. PINEAU ne propose nullement la création d'un Euraton militaire, il a simplement rappelé que dans le cadre de l'U.E.O. ou de l'O.T.A.N., les pays seront vraisemblablement appelés à connaître les armes qu'ils sont susceptibles de fabriquer.

Il ne pense pas que si la Communauté fixe elle-même le secret, elle entre nécessairement dans tout le secret; les modalités de fabrication ou d'utilisation des engins, par exemple, lui sont indifférentes.

M. FAURE observe que M.von Brentano paraît redouter moins ce qu'implique la notion de secret que son abus. La procédure

de constatation du secret à laquelle la Communauté est associée est de nature à lever les craintes dans ce domaine.

M. BADINI-CONFALONIERI pense qu'un secret militaire de la Communauté pourrait être envisagé.

M. LUNS estime que la proposition française tendant à faire délimiter le secret par la Communauté dissipe la crainte qu'avaient certains pays de voir le secret militaire couvrir un champ trop vaste.

M. FAURE croit que l'on pourrait demander aux experts de déterminer une procédure qui préserve la notion de secret militaire, mais donne toute garantie sur la communication loyale de toutes les découvertes scientifiques qui interviendraient.

M. PINEAU propose que le pays qui ne voudrait pas divulguer une découverte soit obligé de faire une demande à la Communauté et apporte la preuve devant un Comité restreint d'experts que cette découverte est de caractère purement militaire.

M. VON BRENTANO n'est pas convaincu que la possibilité de faire la distinction existe. L'échange d'informations complet et identique pour tous est un principe fondamental du traité.

M. SPAAK pense que l'échange d'informations prévu peut être général et complet et que les experts peuvent faire la distinction entre ce qui est secret militaire et ce qui ne l'est pas. Il serait évidemment plus simple qu'il n'y ait pas de secret entre les Six, mais un secret de la Communauté.

M. GUILLAUMAT, entendu à la demande de M. Pineau, pose la question de savoir si l'on n'a pas confondu ce qui est échange de connaissances scientifiques et ce qui est échange de connaissances techniques. Les connaissances scientifiques seraient intégralement échangées. Par contre, il est déjà prévu certaines

limites à la communication des connaissances techniques, brevetées et non brevetées, même dans le domaine de l'utilisation pacifique.

Après un échange de vues auquel participent MM. VON BRENTANO, OPHUELS, SPAAK, BADINI-CONFALONIERI, PINEAU et LUNS, les Ministres conviennent de demander aux experts de formuler les résultats de la discussion qui vient d'avoir lieu, dans des projets de directives qu'ils examineront le lendemain matin.

La séance est levée à 19 heures.

o

o

o

T R O I S I E M E S E A N C E

(Dimanche 21 octobre - matin)

Les projets de rédaction établis la veille par les experts - et qui figurent en annexe IV et V - sont soumis à la Conférence.

Sur proposition du Président, il est convenu d'examiner ces textes, paragraphe par paragraphe.

M A R C H E C O M M U N

I. MODALITES DE PASSAGE DE LA PREMIERE A LA DEUXIEME ETAPE

M. SPAAK est d'avis que le délai prévu dans le texte des experts devrait être assez court, par exemple ne pas dépasser un an.

En ce qui concerne la seconde des trois possibilités énumérées dans la note figurant en bas de page, il lui paraît qu'elle doit être exclue, car il n'est pas possible d'envisager qu'un Etat qui ne se serait pas rallié à l'avis de la majorité continue à bénéficier des avantages résultant des progrès réalisés par les autres, sans aucune réciprocité.

La clause de sécession devant être écartée, il ne reste pour l'Etat minoritaire, lorsque toutes les procédures sont épuisées, qu'à se soumettre à la décision.

M. PINEAU estime que si la deuxième possibilité n'est pas défendable, la troisième, selon laquelle les obligations mutuelles seraient temporairement suspendues, pourrait fournir la base d'une solution.

M. LUNS, marquant son accord avec M. Spaak, souligne que la force de la Communauté réside dans le caractère indissoluble du marché commun. Il préfère donc qu'aucune des trois possibilités exposées dans le texte des experts ne soit mentionnée dans le traité.

M. VON BRENTANO demande quelle est la signification du deuxième alinéa du texte des experts si on le met en relation avec les trois possibilités. On ne peut, en effet, concevoir une procédure prévoyant l'intervention d'une décision à la majorité, qui ne lierait pas la minorité. Dans cette hypothèse, il serait encore plus logique de s'en tenir à la règle de l'unanimité.

M. BADINI-CONFALONIERI souligne qu'il est indispensable que les responsables de la vie économique puissent faire des prévisions à long terme pour s'adapter aux conditions nouvelles qui résulteront de l'établissement du marché commun. Il faut donc qu'ils aient la certitude que la réalisation du marché commun, une fois entreprise, se poursuivra jusqu'à son terme.

M. PINEAU estime que la solution proposée constitue une transaction entre deux thèses qui paraissent inconciliables : celle qui réclame l'unanimité et celle qui demande la majorité. Lors des discussions précédentes, on avait envisagé pour le cas où la décision pourrait être acquise à la majorité, une sorte de droit de sécession pour l'Etat mis en minorité.

Cependant il précise qu'il n'est pas attaché au droit de sécession; il aurait préféré que l'on s'en tienne à la règle de l'unanimité en prévoyant la possibilité d'une prolongation de la première étape.

M. SPAAK estime que si la possibilité de la sécession est prévue, les Gouvernements des pays les plus hésitants seront, pendant la première étape, soumis à une dure pression des intérêts économiques, et que, d'autre part, il sera difficile pour

tous de s'engager dans une politique d'avenir. Il est raisonnable d'adopter le système comportant la constatation des objectifs à l'unanimité au bout de quatre ans et à la majorité qualifiée à la fin de deux périodes supplémentaires d'un an avec obligation pour l'Etat minoritaire de se soumettre finalement.

D'autre part, M. Spaak rappelle les motifs pour lesquels il considère que la solution de l'unanimité n'est pas acceptable :

- la situation peut changer et, si la France est en mesure de passer à la deuxième étape, il se peut qu'un autre pays souhaite ne pas poursuivre la réalisation du marché commun;
- la règle de l'unanimité signifie que cinq pays sont soumis à la volonté d'un seul, qui peut prendre une position inspirée de considérations d'ordre purement national;
- la politique du marché commun entraîne des difficultés et des efforts pour tous les participants; si l'on s'engage dans la voie du marché commun, il est nécessaire que cet engagement soit définitif;
- la Grande-Bretagne, dont tout le monde souhaite la collaboration par le moyen de la zone de libre échange, a donné à entendre qu'elle ne pourrait marquer son accord que si l'engagement de tous les participants au marché commun est définitif.

Après avoir rappelé toutes les garanties offertes par les procédures envisagées : avis de la Commission européenne, décision du Conseil statuant à la majorité qualifiée, recours éventuel devant la Cour, toutes procédures qui pourraient intervenir deux fois, M. Spaak considère comme très difficile que si toutes ces instances se sont prononcées dans le même sens, un seul Gouvernement puisse néanmoins retarder le passage à la deuxième étape.

Il pense que les deux seuls points sur lesquels il pourrait y avoir discussion en ce qui concerne la constatation de la réalisation des objectifs sont la durée du travail et l'égalisation des salaires masculins et féminins. Il lui semble tout à fait improbable que, avec la procédure prévue, on n'arrivera

pas à se mettre d'accord sur cette constatation au cours des deux années supplémentaires, et qu'un pays puisse contester les décisions concordantes et répétées de tous les organes de la Communauté. De plus, si l'on n'arrive pas à se mettre d'accord en six ans sur ce que représente l'harmonisation de la durée du travail et des salaires masculins et féminins, il y aura encore la possibilité de faire jouer une clause de sauvegarde pour les industries touchées.

Il souligne enfin les difficultés politiques que susciterait l'inclusion dans le traité de la clause de sécession; elle signifierait, en pratique, que les autres pays doivent envisager la possibilité d'un marché commun sans la France.

Cependant, M. Spaak concède que s'il faut choisir entre l'échec des négociations et l'acceptation de la clause de sécession, il admettra cette clause, malgré de sérieuses appréhensions.

M. VON BRENTANO fait observer qu'il faut réfléchir à l'effet psychologique que produirait l'adoption de cette dernière solution. Une telle insécurité dans le traité est difficilement concevable au moment où chaque économie doit faire les adaptations structurelles nécessaires pour s'engager dans une politique à long terme du marché commun. Il propose donc de retenir la solution qui prévoit de très notables procédures de garantie : intervention de la Commission, du Conseil, et, le cas échéant, de la Cour.

M. LUNS admet que l'exercice par un pays du droit de sécession est fort peu probable. Il se préoccupe cependant lui aussi des effets psychologiques que susciterait l'incertitude de la réalisation du marché commun entre les Six, surtout si les pays n'invoquant pas le droit de sécession étaient tenus de continuer dans la voie des sacrifices, dans des conditions en fait fondamentalement différentes.



M. BADINI-CONFALONIERI craint que si des difficultés apparaissent dans son pays au cours de la première étape, des forces opposées au marché commun ne poussent le Gouvernement à user du droit de sécession. D'autre part, il se demande si le G.A. T.T. pourrait autoriser une union douanière dont le rythme de réalisation dépendrait de l'accord unanime des participants.

Sur une question du Président, demandant à la délégation française si elle maintient son point de vue, M. PINEAU indique que le mandat qu'il a reçu de son Gouvernement ne lui permet pas de modifier sa position à l'heure actuelle.

La séance est levée à 12 h. 15.

o

o

o

Q U A T R I E M E   S E A N C E

(dimanche 21 octobre - après-midi)

M. PINEAU propose, à titre de solution de compromis, que la constatation de la réalisation des objectifs prévus pour la première étape intervienne dans les conditions suivantes : le passage à la deuxième étape après quatre ans nécessiterait un vote à l'unanimité du Conseil de Ministres, puis au bout d'un délai supplémentaire de deux ans, il suffirait d'un vote à la majorité qualifiée. Le Gouvernement mis en minorité lors de ce dernier vote pourrait alors recourir à un arbitrage. Etant donné la nature des problèmes posés, M. Pineau souhaite que cet arbitrage, dont les modalités restent à déterminer, soit de caractère économique plutôt que juridique.

Il souligne que sa proposition représente une concession très importante et que ce sacrifice vaudra dans la mesure où des sacrifices de même nature seront consentis sur d'autres points par d'autres délégations.

MM. VON BRENTANO, SPAAK, RADINI-CONFALONIERI, BECH et LUNS donnent leur accord à cette proposition, après que M. Spaak ait fait préciser que la procédure prévue pour le vote à la majorité interviendra à la fin de deux périodes d'un an.

II. HARMONISATION DES CHARGES SOCIALES

1. Congés payés

La formule proposée par les experts ne soulève aucune observation.

2. Salaires masculins et féminins

Après un échange de vues auquel participent MM. SPAAK, PINEAU, FAURE, BECH et LUNS, le texte suivant est adopté : "Chaque Gouvernement prendra toutes les mesures pour assurer au cours de la première étape l'application à la rémunération effective du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour un même travail et un travail de même valeur".

3. Durée du travail

M. von BRENTANO estime que le texte soumis par les experts ne correspond pas aux résultats de la discussion de la veille.

De l'avis du Gouvernement fédéral, les régimes sociaux et les conditions de vie se rapprocheront normalement au cours de la période d'établissement progressif du marché commun. Mais M. von Brentano déclare ne pouvoir accepter le texte de l'alinéa 1 du paragraphe 3. S'il est prêt, sous réserve de la rédaction, à accepter que certains objectifs de principe soient fixés dans le sens souhaité par le Gouvernement français, le Gouvernement allemand estime toutefois que la forme et le délai de cette évolution ne peuvent être prévus dans le traité.

Au cas cependant où tous les autres Gouvernements seraient en mesure d'accepter le texte rédigé par les experts, M. von Brentano se réserve de demander qu'un régime spécial soit accordé sur ce point à la République fédérale.

M. PINEAU indique qu'il ne s'agira pas pour le Gouvernement fédéral d'aller plus vite qu'il ne le peut; si les objectifs ne sont pas atteints, le passage à la deuxième étape sera simplement retardé.

M. von BRENTANO ne croit pas que l'harmonisation de la durée du travail soit une condition essentielle du marché commun.

Il pense que l'adoption de la proposition française sur ce point équivaudrait, en pratique, à la proclamation de la semaine de 40 heures, avec toutes les réactions qu'une telle mesure entraînerait sur le plan politique et économique. Il demande que soit accordée à l'Allemagne la même compréhension pour sa situation et sa structure économiques que celle qui a été demandée par la France pour certaines situations particulières.

M. SPAAK précise, sur la base du texte soumis par les experts, l'objet de la discussion : la portée du premier alinéa du paragraphe 3 n'est pas d'obliger les Etats membres à fixer la durée du travail à 40 heures par semaine, mais de convenir du supplément de salaire à attribuer pour tout travail presté au-delà de ces 40 heures. Si l'harmonisation fixée comme objectif par l'alinéa 2 n'est pas réalisée, le passage à la deuxième étape est retardé; si elle n'est pas suffisamment réalisée, une clause de sauvegarde est prévue.

M. von BRENTANO souligne que les mesures proposées pourraient avoir pour conséquence d'apporter une modification profonde de la base économique et concurrentielle de l'économie allemande. De plus, il craint qu'à cette occasion, d'autres hausses de salaires ne soient indirectement provoquées. Enfin, comme la liberté complète existe en Allemagne en matière de fixation de salaires, le Gouvernement fédéral ne peut prendre un engagement qu'il lui serait impossible de tenir.

M. LUNS précise qu'il ne s'agit pas de s'engager à accorder à la fois une augmentation de salaire et une majoration au-delà de la quarantième heure, mais seulement cette dernière majoration.

M. PINEAU indique qu'une majoration de 25% sur les heures comprises entre la quarantième et la quarante-huitième, aboutit à faire payer cinquante heures de salaire normal pour quarante-huit heures de travail, soit une majoration de l'ordre de 4%.

Si l'on admet que l'augmentation annuelle des salaires a été de 6% dans les différents pays au cours des dernières années, la réalisation en quatre ans de cet objectif correspond à une majoration annuelle de 1%, ce qui ne devrait pas présenter de grandes difficultés.

M. BECH souligne, de son côté, les difficultés que peut susciter une disposition comme celle qui est envisagée dans les pays où les salaires sont déjà plus élevés qu'en France.

A la demande de M. von BRENTANO, la séance est suspendue.

°  
° °

Après la reprise de la séance, M. MUELLER-ARMACK, qui est entendu sur la demande de M. von Brentano, déclare qu'après un examen préliminaire et provisoire, mais qui sera cependant approfondi par ses experts, la délégation allemande est parvenue à la conclusion que la mise en oeuvre de la proposition tendant à accorder des augmentations de salaires sous forme de majorations pour heures supplémentaires aurait des incidences importantes sur une économie dans laquelle la durée du travail est, en règle générale, de quarante-cinq ou de quarante-huit heures.

C'est ainsi, par exemple :

- qu'une réduction de la durée effective de travail qu'imposerait une crise économique impliquerait une réduction proportionnellement plus considérable des revenus des salariés ;
- que notamment l'agriculture, en raison de la durée de travail plus longue propre à ce secteur, serait grevée d'une charge excessive ;
- qu'il serait nécessaire de prévoir des mesures particulières pour les mineurs qui ne bénéficieraient pas du régime envisagé

du fait que la durée de travail dans les mines est déjà inférieure à quarante heures;

- que, dans la conjoncture actuelle, la pénurie de main-d'oeuvre pourrait se trouver aggravée du fait que certaines entreprises préféreraient accroître leurs objectifs plutôt que de verser des majorations pour heures supplémentaires.

M. von BRENTANO ajoute que son Gouvernement étudiera la question en discussion de manière approfondie; il est convaincu qu'il lui sera possible de présenter à la suite de cet examen une proposition concrète qui fera la preuve du désir de son Gouvernement d'aboutir à un accord complet. Il ne lui est cependant pas possible d'aller plus loin à l'heure actuelle, compte tenu de ses instructions.

M. PINEAU déclare qu'il se voit obligé, dans ces conditions, de retirer la concession qu'il a faite précédemment sur les modalités du passage de la première à la deuxième étape.

Il suggère que les Ministres poursuivent leurs échanges de vues en séance restreinte.

La séance est suspendue à 17 heures.

o

o

o

A la reprise de la séance, le PRESIDENT donne connaissance du communiqué de presse approuvé par les Ministres qui figure en annexe VI.

Le Président remercie le Gouvernement français de son hospitalité et rend hommage au dévouement de M. Spaak dans ses fonctions de Président de la Conférence de Bruxelles.

M. von BRENTANO se fait l'interprète des Ministres présents pour adresser leurs remerciements au Président.

La séance est levée à 19 h. 10.

-----

CONFERENCE DES MINISTRES  
des  
AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 20 <sup>ANNEXE I</sup> ~~00000000~~ 1956.

-----  
Secrétariat

PROJET D'ORDRE DU JOUR

- I. Approbation du projet d'ordre du jour.
- II. Approbation du procès-verbal de la réunion des Ministres des Affaires étrangères tenue à Venise les 29 et 30 mai 1956.
- III. Rapport de M. Spaak sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale pour le Marché Commun et l'Euratom. Décisions sur les problèmes en suspens sur la base d'un memorandum.
- IV. Utilisation de l'énergie atomique à d'autres fins que des fins industrielles.
- V. Extension du marché commun aux territoires d'outre-mer.
- VI. Divers.



Bruxelles, le 26 juillet 1956.

-----  
Secrétariat

PROPOSITION D'AMENDEMENTS

au projet de Procès-verbal  
de la Conférence des Ministres des Affaires étrangères  
tenue à Venise, les 29 et 30 mai 1956,  
présentée par la délégation allemande

-----

1. A la page 10 du projet de procès-verbal, le deuxième aliéna, complété, devrait se lire de la façon suivante :

"La deuxième question concerne les applications militaires de l'énergie nucléaire par les Etats participants. L'incidence politique de ce problème a amené M. Spaak à faire, en dehors du cadre du rapport, dans une lettre personnelle adressée aux Ministres réunis à Venise, des propositions pour l'élaboration d'une solution appropriée tant du point de vue politique que du point de vue technique. L'essentiel de ces propositions réside, de l'avis du Gouvernement fédéral, dans l'exigence selon laquelle toute application militaire de l'énergie nucléaire devra être soumise aux mêmes règles et contrôles généraux que les applications pacifiques."

2. La phrase commençant en bas de la page 10 et se terminant à la page 11 devrait être complétée et se lire comme suit :

"Il signale que les Autorités fédérales étudient actuellement l'opportunité de proposer que les gouvernements des Etats membres communiquent à la Haute Autorité, dès avant l'entrée en vigueur des traités, les informations nécessaires à l'élaboration de la politique charbonnière commune."

-----

CONFERENCE DES MINISTRES  
des  
AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 21 octobre 1956

-----  
Secrétariat

PROJET DE REDACTION

(établi par un groupe d'experts)  
des accords intervenus entre les Ministres  
en matière de marché commun  
au cours de la séance du 20 octobre 1956

-----

I. MODALITES DU PASSAGE DE LA PREMIERE A LA DEUXIEME ETAPE

La première étape est fixée à quatre ans. Le passage à la deuxième étape résulte de la constatation par le Conseil statuant à l'unanimité sur le rapport de la Commission que les objectifs fixés par le traité pour cette étape sont atteints pour l'essentiel et les engagements tenus, sous réserve des exceptions et procédures prévues. Toutefois, un Etat ne peut faire valoir pour faire obstacle à l'unanimité le non accomplissement de ses propres obligations.

Après un délai de ... la constatation peut intervenir à la majorité qualifiée (1).

-----  
(1) En ce qui concerne la position de l'Etat minoritaire qui ne se rallierait pas à la décision, les possibilités suivantes ont été évoquées.

- Première possibilité : Les autres poursuivent dans leurs relations réciproques le déroulement des étapes prévu par le traité, cependant que dans les relations de cet Etat avec les autres, les obligations mutuelles sont stabilisées au niveau atteint à la fin de la première étape.
- Deuxième possibilité : Les obligations de cet Etat sont stabilisées au niveau atteint, les autres poursuivent aussi à son égard l'exécution des obligations prévues pour la deuxième étape.
- Troisième possibilité : Les obligations mutuelles dans les relations entre cet Etat et les autres sont suspendues.

## II. HARMONISATION DES CHARGES SOCIALES

### 1. Congés payés

Il est constaté que la situation, en ce qui concerne les congés payés et les jours fériés, s'équilibre à peu près dans les différents pays et, de ce fait, ne pose aucun problème.

### 2. Salaires masculins et féminins

On inscrirait dans le traité l'obligation suivante :  
Chaque Gouvernement s'engage à assurer au cours de la première étape l'application à la rémunération effective du principe de l'égalité des salaires masculins et féminins pour le même travail et la même [Leistung].

### 3. Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, la proposition d'harmonisation doit être entendue comme visant à l'unification progressive de la base au-delà de laquelle des majorations pour heures supplémentaires sont versées et du taux de ces majorations.

Il a été proposé que les Etats membres s'efforceraient d'orienter vers cette modification des majorations pour heures supplémentaires les mouvements de hausse des salaires qui se produiront au cours de la première étape.

Il a été proposé par ailleurs que les industries qui seraient désavantagées par la non réalisation de cet objectif bénéficient d'une clause de sauvegarde compensatrice.

### 4. Régimes sociaux et conditions de vie

Il est souligné que l'une des justifications essentielles du marché commun est qu'il permet l'harmonisation dans le progrès des régimes sociaux et des conditions de vie et de travail de la main d'oeuvre.

III. POSSIBILITE POUR LA FRANCE DE MAINTENIR UN REGIME D'AIDES A L'EXPORTATION ET DE TAXES A L'IMPORTATION

Les Ministres ont été d'accord pour accepter que la France puisse maintenir ce régime particulier sous réserve :

- a) qu'il sera procédé à un examen périodique en consultation avec les Institutions de la Communauté;
- b) que le plafond actuel ne soit pas dépassé;
- c) que ce régime cesse, non à la seule discrétion du Gouvernement français, mais en application de critères dont la réalisation serait constatée par le Conseil de Ministres statuant à la majorité. Il est donné instructions aux experts de rechercher ces critères dans la situation économique globale de l'Etat membre et des facteurs qui influencent cette situation en tenant particulièrement compte de sa balance générale des paiements, du niveau et de l'évolution de ses réserves monétaires pour dégager les méthodes et le rythme d'élimination progressive du régime spécial.

IV. CLAUSE DE SAUVEGARDE EN CAS DE DIFFICULTES DE BALANCE DES PAIEMENTS

En cas de crise soudaine de la balance des paiements, si les circonstances rendent impossibles l'application de la procédure normale d'accord préalable, les Etats membres sont autorisés à prendre, de leur propre autorité, des mesures de sauvegarde à titre conservatoire, sous réserve de les notifier, au moment même où elles sont prises, aux institutions de la Communauté pour décision subséquente.

V. PROJET ITALIEN DE DECLARATION CONJOINTE A ANNEXER AU TRAITE

Les Ministres ont constaté leur accord de principe sur le projet de déclaration (proposition italienne : les déclarations) du Ministre des Affaires étrangères italien sur les problèmes de l'Italie et ont décidé de charger les experts de mettre au point les textes qui s'y rapportent.

-----

Paris, le 21 octobre 1956

-----  
SecrétariatPROPOSITIONS DES EXPERTS DU GROUPE DE L'EURATOMI. APPROVISIONNEMENT

Les experts prépareront des projets d'articles prévoyant, conformément au Rapport des chefs de délégation, la création d'une Agence d'approvisionnement disposant d'une priorité d'achat sur les ressources non engagées relevant des Etats membres ou de leurs dépendances et constituant l'intermédiaire exclusif par lequel s'approvisionnera l'ensemble des utilisateurs.

Deux exceptions seront prévues :

1. Cas de pénurie :

Les utilisateurs à qui l'organisation déclare ne pouvoir livrer, dans un délai raisonnable, faute de disponibilité, et qui reçoivent des offres normales en provenance de pays tiers, ont le droit de les faire valoir.

Trois propositions différentes ont été avancées :

- D'après la délégation allemande, l'utilisateur peut s'adresser directement à ce pays tiers et il suffit qu'il en informe l'Agence.
- D'après la délégation belge, il convient que l'utilisateur passe le contrat par l'intermédiaire de l'Agence mandatée à cet effet.

- D'après les délégations française et néerlandaise, ceci ne suffirait pas et il conviendrait que les matières ainsi acquises soient réparties au profit de la Communauté toute entière.

2. Question des prix :

Les délégations sont tombées d'accord sur le fait que le prix d'achat payé par les utilisateurs ne doit pas s'écarter trop sensiblement des prix pratiqués sur le marché mondial.

Au cas où cette hypothèse se réaliserait néanmoins, la délégation allemande est d'avis qu'un utilisateur doit alors se voir reconnaître le droit d'effectuer une transaction directe avec le pays tiers qui lui ferait une offre plus avantageuse.

Les autres délégations estiment que, si le cas se présente, des garanties doivent être trouvées dans une procédure institutionnelle commune (intervention du Conseil de Ministres à une majorité à définir).

Procédure de modification

Il a été d'autre part reconnu que l'on ne peut prévoir l'évolution du marché de ces produits et que le traité devrait donc comporter une procédure majoritaire par laquelle le Conseil de Ministres pourrait, au bout de ... années, adopter les modifications éventuelles à apporter au système.

La délégation allemande propose que ce délai soit de trois ans, au bout duquel il pourrait être prolongé de deux ans par une décision à la majorité. Par la suite, son maintien serait subordonné à une décision à l'unanimité.

Plusieurs délégations ont souligné la nécessité de prévoir une durée assez longue, de l'ordre de dix ans au moins,



tant pour des raisons de politique d'investissements miniers que pour des raisons de négociation avec les Etats-Unis.

## II. PROPRIETE

Les Ministres ont reconnu que les articles relatifs à la disposition des minerais, matières fertiles et fissiles devront s'inspirer de la constatation que les droits dont disposeront l'Euratom d'une part, les utilisateurs de l'autre, étant donné les conditions particulières dans lesquelles ces produits peuvent être utilisés et distribués, doivent être considérés comme des droits "sui generis".

Cette constatation rend sans objet la controverse sur les droits de propriété et les droits de location.

Elle ne préjuge en rien des droits et fonctions que le traité contribuera à l'organisation sur ces matières, quelle que soit leur destination.

## III. DIFFUSION DES CONNAISSANCES MILITAIRES

Suivant la procédure qui sera fixée dans le traité, les dispositions générales prévues pour la communication des connaissances - brevetées ou non - résultant des recherches de la Communauté ou de travaux effectués dans les institutions ou entreprises des Etats membres seront les mêmes que ces connaissances aient ou non des implications militaires.

-----

CONFERENCE DES MINISTRES  
des  
AFFAIRES ETRANGERES

Paris, le 21 octobre 1956

-----  
Secrétariat

COMMUNIQUE A LA PRESSE  
-----

Les Ministres des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, réunis à Paris les 20 et 21 octobre 1956 sous la Présidence de M. Joseph BECH, Ministre des Affaires étrangères du Luxembourg, ont entendu un rapport du Président SPAAK sur l'état d'avancement des travaux de la Conférence Intergouvernementale de Bruxelles qui procède à la rédaction des deux Traités d'Euratom et de Marché Commun.

Après une longue discussion, ils ont constaté que, si sur de nombreux points l'accord était réalisé, il subsistait un certain nombre de divergences exigeant la consultation de leurs Gouvernements respectifs.

Ils ont demandé à leurs experts de poursuivre leurs études sur un certain nombre de questions, et décidé de se réunir dans les plus brefs délais.